

Conférence internationale du Travail, 95^e session, 2006

Rapport IV (1)

Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-216608-6
ISSN 0251-3218

Première édition 2005

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par email: pubvente@ilo.org ou par notre site web: www.ilo.org/pblns.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
TEXTES PROPOSÉS	3
Projet de convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.....	5
Projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.....	8

INTRODUCTION

Le 15 juin 2005, la Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa 93^e session, a adopté la résolution suivante:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la quatrième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une convention et d'une recommandation concernant la sécurité et la santé au travail,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «Sécurité et santé au travail» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation.

En vertu de cette résolution et conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau est tenu de préparer, sur la base de la première discussion de la Conférence, les textes d'un projet de convention et d'un projet de recommandation et de les communiquer aux gouvernements de manière qu'ils leur parviennent au plus tard deux mois après la clôture de la 93^e session de la Conférence. L'objet du présent rapport est de transmettre aux gouvernements les textes proposés.

Les gouvernements doivent faire connaître dans un délai de trois mois, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les amendements ou observations éventuels qu'ils désirent présenter. Conformément aux dispositions du Règlement de la Conférence, tous amendements et observations au sujet des textes proposés doivent être communiqués aussitôt que possible et, en tout cas, de manière qu'ils parviennent au Bureau à Genève le 15 novembre 2005 au plus tard.

Les gouvernements qui n'ont ni amendements ni observations à présenter sont priés de faire savoir au Bureau dans le même délai s'ils considèrent que les textes proposés constituent une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 95^e session, en juin 2006.

Les gouvernements sont priés d'indiquer quelles organisations d'employeurs et de travailleurs ils ont consultées avant d'établir le texte définitif de leurs réponses, conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence. Cette obligation de consultation est également prévue par l'article 5, paragraphe 1 a), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, pour les pays qui ont ratifié cette convention. Les résultats de cette consultation devraient se refléter dans les réponses des gouvernements.

TEXTES PROPOSÉS

On trouvera ci-après les textes d'un projet de convention et d'un projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Ces textes ont été établis sur la base des conclusions adoptées à sa 93^e session (2005) par la Conférence internationale du Travail à la suite de la première discussion de cette question.

Le rapport de la Commission de la sécurité et de la santé, chargée par la Conférence d'examiner cette question, ainsi que le compte rendu des discussions en séance plénière figurent dans le *Compte rendu provisoire* de la Conférence (*Compte rendu provisoire*, n^{os} 18 et 24)¹.

Quelques changements rédactionnels ont été apportés aux instruments proposés par souci de clarté et pour assurer la concordance des deux langues officielles, ou pour harmoniser certaines dispositions. Ces changements sont expliqués ci-après. Le Bureau sollicite des commentaires sur ces points.

Le Bureau tient à appeler particulièrement l'attention sur la discussion de la Conférence en séance plénière lors de l'approbation du rapport de la commission². Le rapporteur et le président de la commission ont souligné l'esprit de consensus et de compromis qui a prévalu au sein de la commission et son désir d'adopter des solutions rationnelles et pratiques. Le groupe des employeurs a exprimé l'avis que, malgré la déception du groupe du fait que sa proposition de déclaration n'a pas été approuvée, les nouvelles normes proposées, qui s'appuient sur le consensus qui s'était dégagé de la discussion en 2003, favorisent un engagement politique d'améliorer la sécurité et la santé au travail et placent cette question au cœur des programmes nationaux. Le groupe des travailleurs a déclaré pour sa part que les nouvelles normes, telles qu'elles sont actuellement proposées, ne répondent pas à son attente concernant le contenu que devrait avoir un instrument établissant un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, et a estimé que les liens avec le lieu de travail et avec certains instruments fondamentaux de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail doivent être rendus plus explicites pour assurer une promotion effective des instruments existants dans ce domaine.

Compte tenu de ce qui précède et des délibérations de la commission sur ces questions, et afin de parvenir à un consensus tripartite, le Bureau sollicite des commentaires sur les points suivants:

¹ Ces textes sont reproduits dans le *Compte rendu des travaux* de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail. Ils peuvent également être consultés sur le site du Bureau international du Travail (www.ilo.org). Des exemplaires peuvent être obtenus sur demande à l'Unité de la distribution, BIT, CH-1211 Genève 22. Les conclusions proposées qui figurent dans le *Compte rendu provisoire* n^o 18 ont été adoptées sans changement.

² Voir *Compte rendu provisoire* n^o 24, pp. 12-14.

1. L'articulation du lien entre les instruments proposés et les instruments existants dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail: quelle est la meilleure façon d'établir cette relation pour assurer la promotion des instruments existants?
2. Les principes fondamentaux qui régissent une politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail devraient-ils mentionnés? Si oui, préciser lesquels.
3. Concernant les mesures à prendre sur le lieu de travail, faut-il mentionner des aspects particuliers de la prévention, comme l'indication des droits, des obligations et des responsabilités, l'information et la formation, ou les comités chargés de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail? Si oui, préciser ces aspects.

Le Bureau sollicite également des commentaires sur la façon d'améliorer encore les projets d'instruments, notamment par des modifications, adjonctions ou suppressions, en précisant lequel des deux instruments est concerné par les insertions.

Projet de convention

TITRE DE LA CONVENTION

La stratégie globale sur la sécurité et la santé au travail adoptée à la session de 2003 de la Conférence internationale du Travail préconisait l'élaboration d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. C'est pourquoi le rapport établi par le Bureau pour la session de 2005 de la Conférence internationale du Travail était intitulé *Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail*. Dans ce contexte et compte tenu de l'accord général sur l'objet du nouvel instrument, il est proposé d'employer les termes «cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail» dans les titres de la convention et de la recommandation proposées.

PRÉAMBULE

*(Point 3 des conclusions proposées
en vue d'une convention)*

Le Bureau a rédigé le texte d'un préambule incorporant le point 3 des conclusions. La mention de la Constitution de l'OIT a été développée en suivant le modèle des préambules des conventions antérieures et le titre court «Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail» est proposé (voir le commentaire ci-dessus).

IV. SYSTÈME NATIONAL

Article 4

*(Point 9, paragraphe 2 a), des conclusions
proposées en vue d'une convention)*

A l'article 4, il semble au Bureau que le texte tel que modifié et finalement adopté vise à assurer une certaine souplesse pour ce qui est des moyens de mise en œuvre du système national. La formulation adoptée pour le paragraphe 2 a) a donc été légèrement modifiée en remplaçant, après «accords collectifs», les mots «et les autres» par «ou tout autre». Le Bureau note cependant que la formulation habituellement utilisée dans les

instruments de l'OIT est «la législation, ou des accords collectifs ou tout autre instrument pertinent».

Projet de recommandation

III. PROFIL NATIONAL

Paragraphe 9

*(Point 18(2) des conclusions proposées
en vue d'une recommandation)*

Pour plus de clarté, le paragraphe 9 de la recommandation, où sont précisées les informations à inclure dans le profil national, énumère les éléments du système national décrits dans la convention au lieu de renvoyer au paragraphe 2 de l'article 4 de la convention.

ANNEXE

(Annexe figurant dans les conclusions)

Dans l'annexe à la recommandation, la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et la recommandation correspondante (n° 121) ont été ajoutées à la liste. Ces instruments sont pertinents vu que les textes des projets de convention et de recommandation mentionnent les régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ces deux instruments contiennent également des dispositions axées sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'une liste des maladies professionnelles. Un titre a été ajouté à la liste des instruments pertinents de l'OIT contenue dans l'annexe afin de suivre les orientations données dans le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*³.

Projet de convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Rappelant que la protection des travailleurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles constitue l'une des tâches majeures qui incombent à l'Organisation internationale du Travail en vertu de sa Constitution;

Notant le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie prévoyant que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres

³ Ce manuel peut être consulté sur le site du Bureau international du Travail (www.ilo.org/public/english/bureau/leg/man.pdf).

à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

Notant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;

Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail est un élément de l'objectif majeur de l'Organisation internationale du Travail qui est d'assurer un travail décent pour tous;

Rappelant les conclusions concernant la sécurité et la santé au travail adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003), et en particulier la priorité qui doit être accordée à la sécurité et à la santé au travail au niveau national;

Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au niveau national;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions sur la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce ... jour de juin deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «politique nationale» désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- b) l'expression «système national de sécurité et de santé au travail» désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en œuvre des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- c) l'expression «programme national de sécurité et de santé au travail» désigne tout programme national qui inclut des objectifs, des priorités et des moyens d'action élaboré en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail et à réaliser selon un calendrier prédéterminé;
- d) l'expression «culture de prévention en matière de sécurité et de santé au niveau national» désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre par la mise en place d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. OBJECTIF

Article 2

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures actives en vue de rendre le milieu de travail graduellement plus sûr et plus salubre au moyen de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments pertinents de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail.

III. POLITIQUE NATIONALE

Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en établissant à cette fin une politique nationale.

2. Tout Membre doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail par le développement, sur une base tripartite, d'une politique, d'un système et d'un programme au niveau national.

3. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux pertinents, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.

IV. SYSTÈME NATIONAL

Article 4

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer graduellement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:

- a) les lois, les règlements, les accords collectifs ou tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) des mécanismes visant à assurer le respect des dispositions nationales, y compris des systèmes d'inspection;
- d) des mesures pour promouvoir au niveau de l'entreprise, entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, la coopération qui constitue un élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:

- a) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- d) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;

- e) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- f) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- g) des mécanismes de soutien pour l'amélioration graduelle des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro, petites et moyennes entreprises.

V. PROGRAMME NATIONAL

Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

2. Le programme national doit:

- a) contribuer à la protection des travailleurs en réduisant au minimum les dangers liés au travail et les risques professionnels, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de réduire les décès, lésions et maladies liés au travail;
- b) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail, notamment du système national de sécurité et de santé au travail;
- c) promouvoir le développement d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au niveau national;
- d) comporter des cibles et des indicateurs de progrès;
- e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre l'objectif d'un milieu de travail plus sûr et plus salubre.

3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

Projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions sur la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ci-après «la convention»),

adopte, ce ... jour de juin deux mille six, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. SYSTÈME NATIONAL

1. Lors de l'établissement, du maintien, du développement graduel et du réexamen périodique du système national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 *b*) de la convention, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 4 de la convention à d'autres parties intéressées.

2. En vue de la réduction des décès, lésions et maladies liés au travail, le système national devrait prévoir des mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, en particulier les travailleurs dans les secteurs à haut risque et les travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.

3. Dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au niveau national, les Membres devraient chercher:

- a) à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, s'il y a lieu, aux initiatives internationales;
- b) à promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé au travail;
- c) à introduire les notions de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle;
- d) à faciliter l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants;
- e) à donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à promouvoir ou faciliter la coopération entre eux et avec leurs organisations en vue d'éliminer ou de réduire les dangers;
- f) à promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité, conformément à la législation et à la pratique nationales;
- g) à s'attaquer aux contraintes que connaissent les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que les sous-traitants, dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.

4. Les Membres devraient promouvoir l'approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail en se fondant notamment sur les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.

II. PROGRAMME NATIONAL

5. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 *c*) de la convention, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 5 de la convention à d'autres parties intéressées.

6. Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être coordonné, s'il y a lieu, avec les autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant la santé publique et le développement économique.

7. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national et sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées, les Membres devraient tenir compte des conventions et recommandations internationales du travail dont la liste figure en annexe.

III. PROFIL NATIONAL

8. Les Membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès qui ont été réalisés en vue de rendre le milieu de travail plus sûr et plus salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

9. Le profil national de sécurité et de santé devrait, s'il y a lieu, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a)* les lois, les règlements, les accords collectifs ou tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- b)* l'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c)* des mécanismes visant à assurer le respect des dispositions nationales, y compris des systèmes d'inspection;
- d)* des mesures pour promouvoir au niveau de l'entreprise, entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, la coopération qui constitue un élément essentiel de prévention en milieu de travail;
- e)* des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- f)* l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- g)* des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- h)* la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- i)* le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- j)* les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- k)* les mécanismes de soutien pour l'amélioration graduelle des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro, petites et moyennes entreprises;
- l)* les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;
- m)* les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;

- n)* les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel;
- o)* les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail;
- p)* les personnes engagées dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les agents publics, les médecins et hygiénistes du travail;
- q)* les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- r)* les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail;
- s)* les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;
- t)* les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail; et
- u)* les données connexes disponibles portant, par exemple, sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile.

IV. ECHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS

10. L'Organisation internationale du Travail devrait:

- a)* faciliter l'échange d'informations sur les politiques, systèmes et programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris les bonnes pratiques et les approches novatrices, et sur l'identification des dangers et risques nouveaux et émergents sur le lieu de travail;
- b)* informer des progrès réalisés en vue de rendre le milieu de travail plus sûr et plus salubre.

V. MISE À JOUR DE L'ANNEXE

11. La liste annexée à la présente recommandation devrait être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle liste ainsi établie sera adoptée par le Conseil d'administration et remplacera la liste précédente après sa communication aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ANNEXE

Liste des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

I. CONVENTIONS

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

II. RECOMMANDATIONS

- Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
- Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
- Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
- Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
- Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
- Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985

Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986

Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990

Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002